

Okromodou

OKROMODOU N° 92

L'arrêté N° 415/SE/5 du 27 Février 1936 porte classement de la forêt Okromodou (Cercle de Grand-Lahou).

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique dans son rapport que la forêt d'Okromodou couvre une superficie de 94.500 ha.

Par l'arrêté N°33/MINAGRA du 13 Février 1992 la gestion de cette forêt est confiée à la Sodefor.

L'étude du bilan a déterminé une superficie de 72.000 ha répartie de la manière suivante : 2 % en culture, 18 % en mosaïque forêt-culture, 34 % en mosaïque culture-forêt et 46 % en culture.

92

ES SR

K.O.M.

GOVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLONIE
DE LA
COTE D'IVOIRE

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.
Commandeur de la Légion d'Honneur,

N° 415 SE/S.

VU le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française,
et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Analyse :

Arrêté portant classe-
ment de la Forêt Okromodou
(cercle Grand-Lahou-Côte
d'Ivoire).

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en
- A.O.F.

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Est incorporé dans le domaine-forestier classé de la côte d'Ivoire;
le terrain délimité comme suit :

Limite Est. - Le point A, étant situé à l'intersection de la rivière pô par
la piste Okromodou-Souoméné; cette piste de A en B point situé à 3 Kms, au
Nord, de Souoméné. Du point B une droite EST-OUEST géographique de 1 Km dé-
termine le point C. Du point C une droite Nord-Sud géographique jusqu'à son
intersection avec le tracé du projet de route Dagodoutiegba détermine le Point
D.

Limite Sud. - Du point D déjà situé, au point E, le tracé du projet de route
partant de Dagodou vers l'Ouest. Le point E étant situé à l'intersection de
ce tracé avec la piste Logikro-Tokro F. Etant situé à 2 Kms au Sud de Troko
sur cette piste.

Limite Ouest. - Du point F déjà situé une droite Sud-Nord géographique jus-
qu'à son intersection avec la piste Tiégba-Okromodou, détermine le point G.

Limite Nord. - Du point G déjà situé, la piste Tiégba-Okromodou, jusqu'au
point H situé à l'intersection d'une droite Est-Ouest géographique partant
de A.

..../....

89

ARTICLE. - Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont limités à ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 4. - Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

Dakar, le 27 Février 1936

Signé : BREVIE.

P.C.C.

ABIDJAN, le 6 Septembre 1947

Le Chef de l'Inspection Forestière des Lagunes,

A. GASTAN, Inspection des Eaux et Forêts des Colonies.

Pour Copie Certifiée conforme

Abidjan, le 13 Février 1973

Le Chef du Bureau des inventaires
et d'Etudes.

au Secrétariat d'Etat Chargé des
Parcs Nationaux.

M. N'GUESSAN